RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE SAINTE SUZANNE

ARRETE N° : 897 / 2019

Portant règlementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Place du marché forain

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Vu la **loi du 19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article **R.411-8** du Code de la Route ;

Vu l'article **R.610-5** du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

Considérant la demande de Madame Josiane JAURES, présidente de l'Association DYNAMIQUE FAMILIALE, sise 11 rue des Rosiers – 97441 Sainte Suzanne, en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une action de solidarité en faveur d'une famille de Sainte Suzanne, l'Association Dynamique Familiale organise une journée d'animations le dimanche 29 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs sur la place du marché forain.

ARRETE

Article 1 Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont temporairement interdits sur la place du marché forain, sise avenue Pierre Mendès France, le **dimanche 29 septembre 2019,** de **07h00** à **18h00**.

Article 2 Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 Une signalétique est mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4 Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et il est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

.../...

3, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
97441 SAINTE-SUZANNE
TÉL : 02 62 52 30 02 FAX : 02 62 52 14 13

Article 5 Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

Article 6 Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.

Article 7 Toutes infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 18 SEP. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS